

# COMMUNE DE POURNOY LA CHETIVE

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 23 mai 2020 n°02/2020

Convocation du 15 Mai 2020

Le vingt-trois mai deux mille vingt, à neuf heures zéro minutes les membres du Conseil Municipal de la Commune de POURNOY-LA-CHÉTIVE, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations électorales du 15 mars 2020, se sont réunis dans la salle polyvalente de Pournoy-La-Chétive sur convocation qui leur a été adressée par Le Maire sortant, Madame Martine MICHEL, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :		
E. DA SILVA	D. GLEZER	M. MERLIER
F. DALMARD	S. GUILLI	M. MICHEL
D. FERRI	N. GUERARD	J. WERBENEC
N. GENGENBACHER	T. KLEIN	T. WINGERT-DESUERT
	S. MAURICE	
Procurations:		
M. DEBRIN donne procuration à M. MICHEL		
Absents excusés :		
Absents non excusés		

Secrétaire de séance : MICHELAND Stéphane

### Ordre du jour

1. Installation du nouveau Conseil Municipal
2. Élection du Maire
3. Fixation du nombre d'Adjoints
4. Élection des Adjoints
5. Lecture de la Charte
6. Délégation de signature accordée au Maire

### DCM 01/02/2020 : INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Martine MICHEL, Maire sortante, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections et a déclaré installer dans leurs fonctions de conseillers municipaux :

# COMMUNE DE POURNOY LA CHETIVE

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 23 mai 2020 n°02/2020

	CANDIDATS	SUFFRAGES
1.	FERRI Denis	198
2.	MICHELAND Stéphane	196
3.	GENGENBACHER Nathalie	194
4.	DEBRIN Margaux	194
5.	WERBENEC Jérôme	193
6.	DALMARD Franck	192
7.	GUILLI Salima	192
8.	KLEIN TERENCE	190
9.	WINGERT-DESUERT Thierry	190
10.	DA SILVA Emmanuel	189
11.	GLEZER Denis	189
12.	MERLIER Martine	189
13.	MAURICE Sylvie	186
14.	GUERARD Nicole	184
15.	MICHEL Martine	181

Madame GUERARD Nicole, le plus âgé des membres du Conseil Municipal a pris ensuite la présidence.

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire le plus jeune des membres présent du Conseil Municipal : Monsieur MICHELAND Stéphane.

### DCM 02/02/2020: ELECTION DU MAIRE

Madame GUERARD Nicole, doyenne d'âge du Conseil Municipal est nommée Présidente de séance. Elle donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4, L.2122-7 et L.2122-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L.2122-1 dispose qu' « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjointes élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

# COMMUNE DE POURNOY LA CHETIVE

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 23 mai 2020 n°02/2020

L'article L.2122-4 dispose que « le Maire et les Adjointes sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ».

L'article L.2122-7 dispose que « le Maire et les Adjointes sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

L'article L.2122-12 dispose que « Les élections du maire et des adjointes sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures »

Après un appel de candidature, il est proposé au Conseil Municipal les candidatures suivantes à l'élection du Maire :

**MICHEL Martine** .....

L'Assemblée Municipale est invitée à procéder au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages pour l'élection du Maire.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

Nombre de votants :	15
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
Nombre de bulletins blancs :	00
Nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue (arrondie à l'entier supérieur) :	
Nombre de voix pour Martine MICHEL :	15
Nombre de voix pour .....	
Nombre de voix pour .....	

Madame Martine MICHEL ayant obtenu la majorité absolue des voix, est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions. Il prend alors la présidence de la séance.

**NB : La majorité absolue est égale à la moitié des suffrages exprimés plus un si leur nombre est pair ou, si leur nombre est impair, égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.**

### **DCM 03/02/2020 : FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Le Maire, Martine MICHEL rappelle au Conseil Municipal que le nombre des adjoints est fixé conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Pour 15 membres élus, le nombre d'adjoint est donc de 3 maximums.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

# COMMUNE DE POURNOY LA CHETIVE

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 23 mai 2020 n°02/2020

→ DECIDE DE FIXER le nombre de postes d'adjoints à 3

### DCM 04/02/2020 : ÉLECTION DES ADJOINTS

→ ÉLECTION 1<sup>er</sup> ADJOINT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-7-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à trois ;

Le Maire, Martine MICHEL rappelle au Conseil Municipal que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire.

Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint.

Il est donc procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est proposé au Conseil Municipal les candidatures suivantes :

**Sylvie MAURICE -**

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

Nombre de votants :	15
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
Nombre de bulletins blancs :	00
Nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue (arrondie à l'entier supérieur) :	
Nombre de voix pour Sylvie MAURICE :	14
Nombre de voix pour Nathalie GENGENBACHER :	01

*Sylvie MAURICE ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé premier adjoint au Maire.*

L'intéressé a déclaré accepter l'exercice de ces fonctions.

→ ÉLECTION 2<sup>ème</sup> ADJOINT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-1,

VU la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à...,

VU la délibération du conseil municipal procédant à l'élection du 1<sup>er</sup> adjoint,

Madame Le Maire, Martine MICHEL informe le Conseil Municipal qu'il faut maintenant procéder aux opérations de vote dans les conditions réglementaires à l'élection du 2<sup>nd</sup> adjoint.

Après un appel de candidature, il est proposé au Conseil Municipal les candidatures suivantes :

**COMMUNE DE POURNOY LA CHETIVE**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
Séance Ordinaire du 23 mai 2020 n°02/2020

Franck DALMARD

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

Nombre de votants :	15
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
Nombre de bulletins blancs :	00
Nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue (arrondie à l'entier supérieur) :	
Nombre de voix pour Franck DALMARD :	15

*Franck DALMARD ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé deuxième adjoint au Maire.*

L'intéressé a déclaré accepter l'exercice de ces fonctions.

**→ ÉLECTION 3<sup>ème</sup> ADJOINT**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-1 ;  
VU la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à... ;  
VU la délibération du conseil municipal procédant à l'élection du 1<sup>er</sup> adjoint ;  
VU la délibération du conseil municipal procédant à l'élection du 2<sup>nd</sup> adjoint ;

Madame Le Maire, Martine MICHEL informe le Conseil Municipal qu'il faut maintenant procéder aux opérations de vote dans les conditions réglementaires à l'élection du 3<sup>ème</sup> adjoint.

Après un appel de candidature, il est proposé au Conseil Municipal les candidatures suivantes :

Denis FERRI

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

Nombre de votants :	15
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
Nombre de bulletins blancs :	00
Nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue (arrondie à l'entier supérieur) :	
Nombre de voix pour Denis FERRI :	15

*Denis FERRI ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé troisième adjoint au Maire.*

L'intéressé a déclaré accepter l'exercice de ces fonctions.

**DCM 05/02/2020 : LECTURE DE LA CHARTE**

# COMMUNE DE POURNOY LA CHETIVE

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 23 mai 2020 n°02/2020

Le Maire, Martine MICHEL informe les membres du Conseil Municipal que la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT. Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux » (art. L 2123-1 à L 2123-35 et R 2123-1 à D 2123-28). Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

### Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

- [Article L 1111-1-1 du CGCT](#)
- [Charte de l'élu local \(format PDF à imprimer\)](#)
- [Articles législatifs du CGCT](#)
- [Articles réglementaires du CGCT](#)

Après délibération, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité la Charte de l'Élu local.

### **DCM 06/02/2020 : DÉLÉGATION DE SIGNATURE ACCORDÉE AU MAIRE**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-22 (dans sa rédaction issue de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 -article 74), et L. 2122-23,

Considérant que, dans un souci de gestion rapide et efficace, et afin d'éviter le blocage de dossiers entre deux réunions du Conseil Municipal, il y a lieu de donner au Maire un certain nombre de délégations prévues par les textes,

Vu l'article L 2122-23 CGCT qui dispose que :

# COMMUNE DE POURNOY LA CHETIVE

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 23 mai 2020 n°02/2020

« Les décisions prises par le maire en vertu de l'article [L. 2122-22](#) sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article [L. 2122-18](#). Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à la majorité,

➤ que le maire soit chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

- 1° d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° de fixer, dans la limite de 1000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce

# COMMUNE DE POURNOY LA CHETIVE

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 23 mai 2020 n°02/2020

même code, dans les périmètres à enjeux définis par délibération du 1<sup>er</sup> septembre 2009 (point n°12) ou dans toutes autres délibérations postérieures sur ce sujet ;

- 15° de se porter partie civile et d'intenter, au nom de la commune, toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions ou instances et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;  
Il pourra, au nom de la commune, se porter partie civile, notamment :
- lorsqu'une infraction a porté atteinte au patrimoine de la commune,
  - en cas d'infraction relative aux permis de construire et de démolir,
  - en cas d'infraction aux dispositions des projets d'aménagement et des plans d'urbanisme,
  - afin de protéger les élus et les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrage dont ils pourraient être victimes dans l'exercice de leurs fonctions.
- 16° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2000 euros ;
- 17° de donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 4 000 000 d'euros ;
- 20° d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans toute la ville ;
- 21° d'exercer, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, à un établissement public mentionné à la section 1 du chapitre 1<sup>er</sup> et au chapitre IV du titre II du livre III du code de l'urbanisme, à un organisme agréé mentionné à l'article L 365-2 du code de la construction et de l'habitation, à un organisme mentionné à l'article L 411-2 du même code et à une société d'économie mixte mentionnée à l'article L 481-1 dudit code ;
- 22° de prendre les décisions mentionnées aux articles [L 523-4](#) et [L 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24° d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;



# COMMUNE DE POURNOY LA CHETIVE

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 23 mai 2020 n°02/2020

25° de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

26° de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, à condition qu'ils aient été préalablement inscrits au budget communal ;

27° d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Conformément aux articles L. 2122-17 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par un adjoint, pris dans l'ordre des nominations.

Les décisions prises en application de cette délibération pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 et L 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire informera le Conseil Municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après délibération, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité, **DE CONFIER** au Maire par délégation et pour la durée du mandat l'exercice, les attributions ci-dessus référencé.

Pournoy-la-Chétive, le 23/05/2020

Le Maire, Martine MICHEL



